



PROCEDURE D'AGREMENT

PRODUCTEUR VENDEUR

ANNEE

Notice Attestation de Producteur Vendeur (APV)

PREAMBULE :

L'attestation de producteur vendeur, comme son nom l'indique est une attestation papier délivré au producteur sur sa demande et après avoir fourni à la Chambre d'agriculture une liste de documents et suite à une visite d'agrément.

Cette attestation peut être demandée par certaines communes ou autres collectivités organisatrice d'un marché de producteurs. Elle est à renouveler tous les ans sur demande du producteur.

CONDITION D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires de l'APV (sous réserve de produire les produits vendus) sont :

- Les agriculteurs affiliés à la MSA à titre principal
- Les sociétés dont au moins l'un des associés est agriculteurs à titre principal (affiliation MSA) et ayant comme objet la production agricoles. Le capital social doit être détenu à plus de 50% par les associés agriculteurs.
- Les cotisants de solidarité affiliés à l'ATEXA pour une durée de 1 an maximum. Il devra ensuite être affilié à la MSA en tant qu'agriculteur à titre principal.
- Les Retraités agricoles

La production commercialisée sur les marchés demandant l'APV doit être exclusivement produite sur l'exploitation. Une **visite d'agrément** sera systématiquement réalisée lors de la demande d'attestation dès réception des pièces justificative. Puis des **visites de suivi** seront ensuite réalisées de manière aléatoire sur les années à venir lors d'un renouvellement de l'attestation.

Enfin, en cas de suspicion de manquement au règlement de l'APV, des **visites de contrôles** seront réalisées en partenariat avec la commune organisatrice du marché et l'association des producteurs usagers de ce même marché lorsqu'elle existe.

Le producteur demandant

Les sanctions seront les suivantes en cas de manquement :

- × 1^{er} manquement : un avertissement sera émis
- × 2^{ème} manquement : retrait de l'attestation pour l'année en cours
- × En cas de nouveau manquement l'année suivante : impossibilité de renouvellement pendant 3 ans.

A chaque manquement, les collectivités concernées seront informés en vue de sanction complémentaires prévues par le règlement de marché de la collectivité en question.

DEMARCHES pour une DEMANDE D'APV

- 1) Contacter la Chambre d'agriculture au 05 63 63 30 25 ou par mail à l'adresse suivante : lucille.faucon@agri82.fr pour obtenir le formulaire de demande.
- 2) Compléter le formulaire de demande d'APV et le retourner à la Chambre d'agriculture 82 – Service Territoire Entreprise et Formation – 130 avenue Marcel Unal 82000 Montauban, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées et du contrat de prestation signé.
- 3) La Chambre d'agriculture vous recontactera pour convenir d'un rendez-vous pour la visite d'agrément dans le cas d'une première demande.
- 4) Vous recevrez votre attestation qui sera à transmettre à la collectivité organisatrice du marché